

CRC du 14 juillet 2007

Publié le 14 juillet 2007 · 10 min de lecture



Frère Bruno de Jésus – CRC du 14 juillet 2007

Le *motu proprio* **Summorum Pontificum** donné à Rome le 7 juillet 2007 par notre Saint-Père le pape **Benoît XVI**, entrera en vigueur le 14 septembre. Il réhabilite, restaure l'antique liturgie romaine, après trente-huit ans de proscription ! « **Il est donc permis de célébrer le sacrifice de la Messe suivant l'édition type du Missel romain promulgué par Jean XXIII en 1962 et jamais abrogé.** » (Art. 1)

On peut dire de cette autorisation ce que **l'abbé de Nantes** écrivait déjà de l'*Indult pour l'utilisation du Missel romain de 1962*, publié par la Sacrée Congrégation pour le Culte divin en 1984 : elle constitue « un total démenti à quinze ans d'explications et de justifications du bannissement démentiel de l'antique messe romaine par Rome même. Toutes les paraliturgies, toutes les messes réformées, jusqu'aux plus abracadabrantes, jusqu'aux plus scandaleuses, et je n'hésite pas à dire : jusqu'aux plus blasphématoires, et tout simplement aux plus vulgaires, j'entends par là : communes, laides, tiédasses, insignifiantes ; jusqu'aux messes formellement invalides – car il y en eut, de notoriété publique, et il y en a certainement encore –, toutes étaient officiellement permises, ou du moins tolérées sans que jamais leurs auteurs en aient été sanctionnés ni même barrés ou ralentis dans leur course aux honneurs et aux prébendes. Toutes ces messes, ou ces simulacres sacrilèges, allaient dans le sens de la réforme pontificale et conciliaire, s'accordaient avec la doctrine, le culte, la religion réformée de Vatican II.

« La seule liturgie interdite, qui valait à ses sectateurs (!), à ses fidèles, dénonciations hargneuses, mises en retraite, retrait des pouvoirs de juridiction et parfois même du pouvoir d'ordre, était cette messe dite « *de saint Pie V* », ou « *de rit tridentin* », laquelle remonte en sa forme quasi immuable à mille ans et plus avant ce saint Pape et avant ce saint concile de Trente dont on laisse croire qu'elle fut de leur invention. Cette liturgie-là ne cadrerait pas avec la Réforme conciliaire ; y être attaché constituait un aveu suffisant d'irréductibilisme, de désobéissance au Pape, de rébellion contre l'Église, bref ! de mauvais esprit, voisin du schisme et de l'hérésie les pires sans

doute, au moment où Rome réhabilitait tous les autres.

« Tout était permis qui changeait, qui bouleversait l'atmosphère, l'esprit, la religion du Saint-Sacrifice de la messe, en même temps que ses paroles et que ses rites. Mais dans cette révolution permanente et cette réforme universelle, il était interdit, pour garder l'atmosphère, l'esprit, la religion de jadis, de tenir fermement aux prières et aux rites de l'antique liturgie romaine, de la Messe traditionnelle. Et on nous serinait, ce qui nous était par trop évident, qu'être pour l'ancienne messe, c'était être contre la nouvelle religion, contre l'Église conciliaire et donc contre l'« *Esprit* » qui y souffle en tempête.

« La Messe de toujours, c'était bien établi, portait le chapeau de la désobéissance et rendait commode la chasse aux suspects puis leur proscription : Quelle messe dit-il ? – Eh bien, qu'avons-nous encore besoin de témoins ! Il mérite la mort... » (« *Rome revient* », CRC n° 205, nov. 1984, p. 4)

L'abbé de Nantes comparait cet *indult* de 1984 à la « déstalinisation des années 60 à Moscou », et Jean-Paul II au tyran qui y régnait : « Quand un autre Père des peuples, **Khrouchtchev**, « *en signe du souci qu'il avait de tous ses enfants* », concédait à tous les bannis la liberté que, d'ailleurs, leur reconnaissait la Constitution de l'Urss intangible et sacrée. Ceux qui y crurent et pour en jouir firent mille actes d'allégeance au régime et toutes les autocritiques, confessions et rétractations désirées, se heurtèrent ensuite à tant de barrages et de pièges dressés par l'administration moscoute que qu'ils se trouvèrent enfin ramenés au goulag, ou contraints à la clandestinité, à l'exil ou à la mort. »

Poursuivant sa comparaison, l'abbé de Nantes prévenait alors qu'il avait fort bien compris la « manœuvre duplice ». Elle consistait, de la part du pape **Jean-Paul II**, à « attirer à lui tous les innocents qui résistaient encore à son charme pour l'amour de la Tradition et par fidélité à la vraie religion. Leur octroyer la Messe qu'ils aiment, en latin, en grégorien, à condition qu'ils nous tournent le dos et adhèrent à la Réforme hérétique, schismatique et apostate de Vatican II. La Messe vaut bien une apostasie, un ralliement ! Ainsi serons-nous théologiens sans audience, prêtres sans ministère, opposants sans voix [...].

« La manœuvre oblique doit aboutir sans aucune condamnation doctrinale, sans nulle sentence canonique, à notre excommunication de fait, en séparant de nous les derniers fidèles de la Messe et donc de la religion de toujours, par de précieuses promesses de liberté. »

En un quart de siècle, nous avons vu s'accomplir à la lettre la prévision de l'abbé de Nantes : le pontificat de Jean-Paul II a laminé le traditionalisme.

D'un tout autre esprit est le *motu proprio* ***Summorum Pontificum*** qui semble répondre aux vœux de l'abbé de Nantes.

BON GRÉ, MAL GRÉ, ROME REVIENT

Sous ce titre, celui-ci écrivait en effet en 1984 : « Imaginez maintenant que l'Indult ait été rédigé tranquillement par **Mgr Mayer** [alors pro-préfet de la Sacrée Congrégation pour le Culte divin], en toute sainteté et bienveillance. Il se serait gardé d'interjeter entre la libéralité du Saint-Père et son application toutes ces conditions restrictives, et encore moins d'en livrer l'exécution à

l'arbitraire épiscopal. Il y a dans ce texte un remugle de basse police, de vengeance et de guerre civile. »

Rien de tel dans le *motu proprio* de Benoît XVI. Fidèle à son dessein de faire prévaloir une « *herméneutique de la continuité* », le Saint-Père décide ce qui suit :

« Art. 1 : Le Missel romain promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la Lex orandi de l'Église catholique de rite latin. Le Missel romain promulgué par Pie V et réédité par Jean XXIII doit être considéré comme l'expression extraordinaire de la même Lex orandi de l'Église et être honoré en raison de son usage vénérable et antique. Ces deux expressions de la Lex orandi de l'Église n'induisent aucune division de la Lex credendi de l'Église ; ce sont en effet deux mises en œuvre de l'unique rite romain. »

Abolissant donc toute disposition contraire, même prise par son prédécesseur, Benoît XVI décide :

« Art. 2 : Aux Messes célébrées sans peuple, tout prêtre catholique de rite latin, qu'il soit séculier ou religieux, peut utiliser le Missel romain publié en 1962 par Jean XXIII ou le Missel romain promulgué en 1970 par Paul VI, et cela quel que soit le jour, sauf le Triduum sacré. Pour célébrer ainsi selon l'un ou l'autre missel, le prêtre n'a besoin d'aucune autorisation, ni du Siège apostolique ni de son Ordinaire. »

Et avec peuple ? Aussi ! (Art. 4).

La seule exigence est d'éviter la discorde et de favoriser l'unité de toute l'Église (Art. 5 § 1).

Et si le curé ne veut pas ? En appeler à l'évêque ! Et si l'évêque ne veut ou ne peut pas ? En appeler à la Commission pontificale Ecclesia Dei (Art. 7-8).

L'abbé de Nantes souhaitait encore que tout fidèle puisse demander, « sans qu'on lui doive opposer aucun refus qui ne soit nécessité par de justes et sérieux motifs, la célébration de messes selon le rit romain ancien en particulier pour les grands événements de la vie familiale, tels que mariages, baptêmes, communions solennelles, funérailles... »

Benoît XVI y consent (Art. 5 § 3).

Bien plus : « Le curé, tout bien considéré, peut concéder l'utilisation du rituel ancien pour l'administration des sacrements du baptême, du mariage, de la pénitence et de l'onction des malades, s'il juge que le bien des âmes le réclame. » (Art. 9 § 1)

« Quant aux évêques, ils peuvent célébrer le sacrement de la confirmation en utilisant le Pontifical romain ancien, s'ils jugent que le bien des âmes le réclame. »

Enfin, « tout clerc dans les ordres sacrés a le droit d'utiliser aussi le Bréviaire romain promulgué par Jean XXIII en 1962 ».

C'est précisément ce que réclamait l'abbé de Nantes en 1984 : « Un Indult de pacification aurait été tel. On aurait su alors que l'Église romaine se souvenait de sa « **catholicité** » et renonçait au **sectarisme** des réformateurs. Et même si les disputes ou divergences dogmatiques n'en auraient

pas été abolies, du moins la charité aurait de nouveau brillé de Rome sur tout l'univers... »

Benoît XVI régnant et le Cœur Immaculé de Marie aidant, il semble que la charité recommence à brûler en effet dans l'Église catholique romaine. Sinon, à qui irions-nous ? Souhaitons aussi que les difficultés éprouvées par certains à accepter ce *motu proprio* démontrent à Benoît XVI que « deux religions s'affrontent dans l'unique Église du Christ » depuis Vatican II, parce que certaines affirmations sont incontestablement en rupture avec « la doctrine antérieure de l'Église ».

Une nouvelle preuve vient d'en être fournie, à son corps défendant, par le Saint-Siège.

CATHOLIQUE

Trois jours après le *motu proprio* du samedi 7 juillet, la Congrégation pour la doctrine de la foi éprouve le besoin d'affirmer sans équivoque que l'Église catholique, « gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques en communion avec lui », est « l'unique Église du Christ, que nous confessons dans le symbole : une, sainte, catholique et apostolique ».

Elle le fait en réponse aux « erreurs et ambiguïtés » qui ont caractérisé « la réflexion théologique » depuis le concile Vatican II. En cinq questions – réponses, comme au catéchisme...

« Première question : Le concile œcuménique Vatican II a-t-il changé la doctrine antérieure sur l'Église ? »

« Réponse » : Non ! Alors, pourquoi ne pas dire tout simplement que l'Église du Christ **est** l'Église catholique, au lieu de « **subsiste dans** » comme le dit la « Constitution dogmatique » *Lumen gentium* (no 8) ? Parce que les « Églises et communautés séparées, bien que nous les croyions victimes de déficiences, ne sont nullement dépourvues de signification et de valeur dans le mystère du salut. L'Esprit du Christ, en effet, ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut dont la force dérive de la plénitude de grâce et de vérité qui a été confiée à l'Église catholique. »

Dans ce cas, il est à craindre que cette « réponse » ne laisse subsister... « erreurs et ambiguïtés » dans la mesure où elle semble encore signifier en premier lieu que l'Esprit du Christ rassemble une communauté plus vaste que la communauté catholique, que Dieu seul connaît, et qu'il tient pour sienne.

En outre, elle laisse entendre que les communautés schismatiques, hérétiques ou excommuniées sont encore des moyens de salut, à cause des richesses chrétiennes conservées, nonobstant leur vice fondamental qui les oppose à l'Église de Jésus-Christ.

Or, Benoît XVI sait pertinemment que ces deux conséquences sont évidemment contraires à « la doctrine antérieure sur l'Église », selon laquelle « Jésus n'a voulu et n'a fondé qu'une Église, sur un seul Roc, visible, repérable à tous, inébranlable, qui est Pierre, et cette Église est incontestablement l'Église romaine dont le Pape est le chef. Elle est Une, Sainte, Catholique, Apostolique. Elle seule. Tous ceux qui ont décidé de la quitter, individuellement ou en groupe, se sont séparés de l'Unité, mais l'Unité *subsiste* sans eux. » (Georges de Nantes, *L'œcuménisme catholique, schéma préparatoire au concile Vatican III*, CRC n° 57, p. 12)

Frère Bruno de Jésus.

CRC du 17 juillet 2007

Source : laportelatine.org/actualite/crc-du-14-juillet-2007

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France